ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation de solidarité

Question écrite n° 37678

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le dispositif d'allocation de solidarité spécifique dont peuvent bénéficier, sous certaines conditions, les chômeurs. Ces derniers doivent notamment justifier de cinq ans de travail salarié dans les dix ans précédant la fin du contrat de travail à partir de laquelle ont été ouverts leurs droits aux allocations d'assurance. Or certains chômeurs de longue durée ne peuvent justifier de ces cinq années et se trouvent en conséquence exclus de ce dispositif. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les aides sociales auxquelles peuvent prétendre les chômeurs de longue durée n'entrant pas dans les critères de l'allocation de solidarité spécifique.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des chômeurs de longue durée qui se voient exclus du dispositif d'allocation de solidarité spécifique (ASS) au motif qu'ils ne remplissent pas l'une des conditions d'accès à ce dispositif. Les textes en vigueur prévoient en effet que, parmi les conditions à remplir pour bénéficier de l'allocation de solidarité spécifique, les personnes doivent justifier de cinq ans d'activité salariée dans les dix ans précédant la fin du contrat de travail, cette durée pouvant être réduite, dans la limite de trois ans, d'un an par enfant à charge pour les personnes ayant interrompu leur activité salariée pour élever un enfant ; les périodes de maladie, formation et service national étant assimilées à du travail. Les chômeurs de longue durée qui ne remplissent pas cette condition sont exclus de ce dispositif. De plus, l'appréciation, tous les six mois, des conditions d'accès à l'allocation de solidarité spécifique a pour conséquence la sortie du dispositif d'un certain nombre d'allocataires arrivés en fin de droit. Les chômeurs de longue durée qui n'ont pas ou plus accès à l'allocation spécifique de solidarité peuvent prétendre au revenu minimum d'insertion (RMI) dès lors qu'ils satisfont à des conditions d'accès (âge, résidence, nationalité, ressources) prévues par la loi du 1er décembre 1988 et le décret du 12 décembre 1988. Comme l'ASS, le RMI a été revalorisé de 2 % au 1er janvier 2000. La demande d'allocation peut être, au choix du demandeur, déposée auprès des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale du lieu de résidence, du service départemental d'action sociale ou après des associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département. Pendant la période d'instruction de leur dossier et sur demande des intéressés auprès du centre communal d'action sociale de leur commune de résidence, ceux-ci peuvent prétendre selon les départements, à des prestations facultatives d'aide sociale qui sont appréciées au cas par cas en fonction du critère d'urgence afférent à la situation personnelle du demandeur. Les chômeurs de longue durée peuvent enfin bénéficier, depuis le 1er janvier 2000, des dispositions prévues par la loi du 28 juillet 1999 donnant accès à une couverture de sécurité sociale ainsi qu'à une couverture complémentaire et prévoyant la dispense d'avance des frais médicaux (tiers payant). Ils doivent en faire la demande, sur présentation de la carte d'identité ou de la carte de séjour (pour les étrangers), auprès des guichets des caisses primaires d'assurance maladie de leur domicile, des services sociaux du département ou de la commune ou d'une association agréée.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE37678

Auteur : M. François Cornut-Gentille
Circonscription : Haute-Marne (2e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 37678
Rubrique : Chômage : indemnisation
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 novembre 1999, page 6652
Réponse publiée le : 5 juin 2000, page 3439